

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2015

**ASPA (F) ou aides diverses  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ASF03514	<b>ASPA-ASS POUR SURVEILLANCE ET ETUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ALSACE</b> Aide au fonctionnement de l'ASPA	65 000,00
Total		65 000,00

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
22 MAI 2015

**ASP(A) (E)**  
**PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ASI03510	<b>ASP(A)-ASS POUR SURVEILLANCE ET ETUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ALSACE</b> Aide à l'investissement de l'ASP(A)	0,00		10 029,00
			Total	10 029,00

**Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement  
et d'une subvention d'investissement à l'Association pour la Surveillance de la  
Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) au titre de l'année 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Energie et Recyclage (SER), représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 mai 2015, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association pour la Surveillance de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA), sise 5 rue de Madrid – 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Rémi BERTRAND, Président,

ci-après désignée "l'Association"

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consiste en l'installation d'appareils de métrologie ou de simulation informatique de la pollution atmosphérique et en la collecte, la diffusion et l'analyse des différents polluants mesurés,

Considérant la politique départementale relative à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'énergie,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- Mettre en place et assurer la fiabilité d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique,
- Informer en temps réel le grand public et les décideurs publics et privés sur le niveau de pollution des différents paramètres mesurés.

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité :

- la mise en place et la maintenance de capteurs fixes, pour une mesure en continu de la qualité de l'air, et mobiles, pour des campagnes ponctuelles,
- la fourniture en temps réel des informations sur les différents polluants atmosphériques, notamment sur son site dédié « [atmo-alsace.net](http://atmo-alsace.net) »,
- la gestion d'une base de données sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- l'analyse de l'air intérieur, notamment dans les établissements scolaires,
- la sensibilisation : spots radio, interventions scolaires, édition du journal mensuel « Report'Air ».

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant des subventions départementales**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue à l'association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 65 000 €, ainsi qu'une subvention d'investissement d'un montant maximal de 10 029 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions**

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % au cours du premier semestre, sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme,
- versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N – 1.

La subvention d'investissement sera versée comme suit : versement en une seule fois de la totalité de la subvention due, sur présentation du budget prévisionnel au titre de l'année 2015.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, concernant la subvention d'investissement, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Pour la subvention de fonctionnement, le versement sera effectué par prélèvement sur le programme C771, chapitre 65, fonction 731, nature 6574 du budget départemental.

Pour la subvention d'investissement, le versement sera effectué par prélèvement sur le programme C271, chapitre 204, fonction 731, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales**

La convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Pour la subvention d'investissement, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifiés par le trésorier de l'association ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités de l'année n-1 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11).
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil Départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après

examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.  
Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir, au maximum 3 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'ASPA

Le Président du Conseil  
Départemental

Rémi BERTRAND